



Palestine / Cour Pénale Internationale (CPI) : à propos de la campagne israélienne contre la décision de la Chambre préliminaire du 5 février 2021

Par [Prof Nicolas Boeglin](#)

Mondialisation.ca, 20 mars 2021

Région : [Moyen-Orient et Afrique du Nord](#)

Thème: [Loi et Justice](#)

Analyses: [PALESTINE](#)

Ce 18 mars 2021, le Président d'Israël en tournée en Europe s'est rendu chez son homologue en France afin de le convaincre de la justesse des arguments israéliens contre ceux émis récemment par la justice pénale internationale de La Haye (voir note de presse de l'agence chinoise [Xinhua](#)). Avant Paris, le Président israélien était passé par Berlin et par Vienne pour y rencontrer également ses pairs. C'est aussi cette semaine que le chef de la diplomatie israélienne en personne a choisie pour se rendre à Moscou et y rencontrer son homologue russe (voir [note de presse](#) du JérusalemPost).

A noter qu'il y a quelques semaines, une campagne tous azimuts avait mené les ambassadeurs israéliens en poste à s'exprimer dans plusieurs journaux (c'est le cas, en Amérique Latine, du [Excelsior](#) au Mexique, du [Diario de Centroamérica](#) au Guatemala, pour ne citer que quelques exemples) ou à recourir à des relais locaux (cas de [La Estrella](#) au Panama).

Ce 18 mars 2021 a aussi été le jour où les médias israéliens ont mentionné, pour la première fois, l'existence d'une lettre envoyée par la Cour Pénale Internationale (CPI) aux autorités israéliennes concernant les crimes commis en territoire palestinien, en leur fixant un délai d'un mois pour y répondre (voir [note](#) du Times of Israel intitulée « *Israel said to receive formal letter from ICC informing of war crimes probe* »).

Cette campagne israélienne au plus haut politique niveau témoigne de la profonde inquiétude suscitée par une décision récente de la CPI, et qui semble avoir pris l'appareil d'Etat israélien au dépourvu.

Bref rappel de la situation en Palestine au regard de la justice pénale internationale

Depuis bien des années, les familles de victimes palestiniennes et les autorités palestiniennes cherchent à intéresser la justice pénale internationale, qui compte avec une juridiction à vocation universelle, la CPI, créée en 1998.

L'argument selon lequel la Palestine n'est pas un État, et celui selon lequel la juridiction de la CPI ne peut s'exercer sur des actes commis par les forces de sécurité israéliennes au vu qu'Israël n'est pas partie au Statut de Rome de 1998, sont des arguments avancés par les autorités israéliennes (ainsi que leurs alliés) depuis maintenant fort longtemps : d'un point

de vue juridique, l'effet combiné de ces deux arguments garantit une impunité totale des militaires israéliens pour tout acte commis en territoire palestinien, et ce depuis bien trop longtemps.

Une décision rendue le 5 février 2021 par la Chambre préliminaire de la CPI a tranché : cette argumentation, trop souvent invoquée, n'est plus. La CPI est pleinement compétente pour juger les exactions commises par Israël, et ce dans tous les territoires palestiniens occupés, sans aucune exception : voir les communiqués de presse de la CPI (texte en [anglais](#) et en [français](#)) ainsi que l'annonce faite par le Bureau du Procureur le 3 mars dernier (texte en [anglais](#) et en [français](#)).

Cette décision de la Chambre de la CPI, fort attendue par les autorités palestiniennes et par un grand nombre d'organisations, vient clore une longue étape procédurale et en ouvrir une nouvelle.

Il semble opportun de rappeler que le processus visant à saisir la CPI de l'examen des crimes internationaux commis sur le territoire palestinien s'est avéré non seulement ardu, mais aussi parsemé d'embûches. Et ce depuis la toute première tentative des autorités palestiniennes remontant à l'année 2009, qualifiée par les autorités israéliennes de "terrorisme légal" : une notion originale et inconnue jusqu'alors par les spécialistes en la matière (Note 1).

Malgré l'argument répété inlassablement concernant le fait qu'Israël n'est pas partie au Statut de Rome de 1998, il est bon de rappeler que l'un des tout premiers Accord Bilateral d'Immunité (ABI, plus connus par leurs sigles en anglais BIA) souscrit par les Etats-Unis afin de torpiller le Statut de Rome, fut celui signé avec Israël en août 2002 (voir [texte complet](#)): d'un point de vue strictement juridique, on est en droit de se demander si en le signant, Israël n'a pas reconnu implicitement que la CPI pourrait un jour poursuivre pénalement ses militaires, indépendamment de sa ratification du Statut de Rome.

De quelques réactions et manoeuvres

Comme on pouvait s'y attendre, cette décision de la Chambre préliminaire de la CPI a été rejetée le jour même par les États-Unis (voir la [déclaration officielle](#) du Département d'État).

Sans surprise, elle a provoqué les gesticulations officielles désormais habituelles des plus hautes autorités israéliennes contre la CPI (voir par exemple [l'article de presse](#) publié dans le Washington Post du 11/02/2021); ainsi que des gestions diplomatiques au plus haut niveau, comme par exemple avec l'Inde, au succès bien incertain (voir cette [note](#) du *The Indian Express* en date du 11/02/2021).

Par contre, de la part des Nations Unies, le Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé a souligné sans hésitations que :

« Cette décision ouvre la porte à ce que des allégations crédibles de crimes relevant du Statut de Rome fassent enfin l'objet d'une enquête et puissent éventuellement atteindre le stade du procès devant la CPI » /.../ Selon l'expert, les allégations de crimes graves qui pourraient faire l'objet d'une enquête par la Procureure de la CPI comprennent « les actions d'Israël pendant la guerre de 2014 contre Gaza, le meurtre et les blessures de milliers de manifestants en grande partie non armés pendant la Grande Marche du retour en 2018-2019, et les activités de colonisation d'Israël à Jérusalem-Est et en Cisjordanie ». « La

Procureure peut également examiner les allégations de crimes graves impliquant des groupes armés palestiniens » (voir [communiqué de presse](#) de l'ONU du 9/02/2020).

“This ruling opens the door for credible allegations of Rome Statute crimes to finally be investigated and potentially reach the trial stage at the ICC. /.../ The ICC prosecutor can now investigate a number of past allegations, including “grave crimes” committed by Israel during the 2014 war against Gaza, the killing and wounding of thousands of largely unarmed demonstrators during the Great March of Return in 2018-2019 and Israel’s settlement activities in East Jerusalem and the West Bank, according to the press release from OHCHR. Moreover, the prosecutor can also look into allegations of grave crimes involving Palestinian armed groups (voir [communiqué de presse](#) de l'ONU en anglais).



Photo de bombardements israéliens sur Gaza, extraite de [note de presse](#) de Libération (France), intitulée « Gaza : fin de la courte trêve humanitaire, près de 100 morts mercredi » (édition du 30 juillet 2014).

Concernant les organisations de la société civile spécialisées dans le domaine des droits de l’homme, outre les organisations palestiniennes, plusieurs d’entre elles ont exprimé leur profonde satisfaction : parmi de nombreux autres textes, nous renvoyons nos lecteurs au [communiqué](#) de presse de *Human Rights Watch* (HRW), au [communiqué](#) de presse d’*Amnesty International* (AI) et à [celui](#) de la Fédération internationale des droits de l’homme (FIDH).

Pour ce qui est plus spécifiquement de la politique illégale de colonisation menée par les autorités israéliennes depuis des décennies en toute impunité, on lit dans cet article (dont la lecture est recommandée), que:

« Au vu de ces nombreuses condamnations internationales, les principaux responsables de la politique de colonisation israélienne qui seraient poursuivis devant la CPI ne pourraient soutenir de manière crédible qu’ils ignoraient le caractère illégal de la politique qu’ils conduisaient en territoire palestinien occupé, politique dont ils revendiquent être les auteurs et les soutiens » (Note 2).

La Chambre de la CPI était composée de trois membres: une magistrate (du Bénin), et deux magistrats (de France et de Hongrie) ; elle était présidée par le juge hongrois, qui a choisi de se séparer de ses deux collègues, comme nous le verrons dans les lignes qui suivent.

Les conclusions de la Chambre de la CPI en bref

Dans son long arrêt (voir le [texte complet](#) de 60 pages en anglais), la Chambre de la CPI conclut dans son dispositif (page 60):

- “- that Palestine is a State Party to the Statute; (...)
- by majority, Judge Kovács dissenting, that, as a consequence, Palestine qualifies as ‘[t]he State on the territory of which the conduct in question occurred’ for the purposes of article 12(2)(a) of the Statute; and (...)
- by majority, Judge Kovács dissenting, that the Court’s territorial jurisdiction in the Situation in Palestine extends to the territories occupied by Israel since 1967, namely Gaza and the West Bank, including East Jerusalem.”

Deux des trois juges ont donc choisi de considérer que la justice pénale internationale est parfaitement compétente pour examiner ce qui se passe dans tous les territoires palestiniens, y compris Gaza et Jérusalem-Est.

Il s’agit d’un scénario particulièrement redouté par Israël, et ce depuis bien des années. Concernant Gaza par exemple, une dépêche diplomatique révélée par l’organisation Wikileaks dévoile qu’en 2010, lors d’un entretien (privé) entre diplomates nord-américains et leurs homologues israéliens (voir [correspondance diplomatique](#) du 23 février 2010 de l’Ambassade des Etats-Unis à Tel Aviv) :

« Libman noted that the ICC was the most dangerous issue for Israel and wondered whether the U.S. could simply state publicly its position that the ICC has no jurisdiction over Israel regarding the Gaza operation ».

Peu connu hors de certains cercles militaires et politiques, le Colonel Liron Libman était, du moins à l’époque, un haut fonctionnaire israélien, fin connaisseur des règles existantes en droit international puisqu’il assumait pendant de longues années la Direction du Département de Droit International de l’armée israélienne (plus connue par ses sigles IDF).

L’échec de la tentative de certains États proches d’Israël

Ni Israël ni les États-Unis n’étant partie au Statut de Rome de 1998 qui crée la CPI, leurs appréciations concernant la portée exacte des dispositions du Statut de Rome sont d’une valeur assez relative.

Néanmoins, ces deux États sont parvenus à trouver des États parties au Statut de Rome disposés à convaincre les trois juges que la CPI devait être déclarée incompétente, en leur soumettant des avis juridiques (appelés « *amicus curiae* ») : sur les 123 États ayant ratifié le Statut de Rome (voir l’[état](#) officiel des signatures et des ratifications), seuls l’Allemagne, l’Australie, l’Autriche, le Brésil, la Hongrie, l’Ouganda et la République tchèque se sont sentis obligés de porter secours à Israël, sans obtenir de succès majeur dans leurs efforts.

L'opinion juridique soumise par le Brésil présente un certain intérêt (voir le [texte complet](#)) s'agissant d'un État qui, contrairement aux six autres, reconnaît la Palestine comme État : Etat partie au Statut de Rome et reconnaissant la Palestine comme État (et ce depuis 2010), la position brésilienne consistant à démontrer que la CPI n'est pas compétente relève d'un exercice de créativité osé et rarement observé.

Toujours d'un strict point de vue juridique, l'absence de cohérence de certains peut également être apprécié si l'on se rappelle du vote qui a eu lieu en novembre 2012 à New York: sur les sept États mentionnés ci-dessus, trois d'entre eux (Autriche, Brésil et Ouganda) ont voté en faveur de la résolution 67/19 de l'Assemblée Générale des Nations Unies (voir [texte](#) de cette résolution et le [vote](#) obtenu) reconnaissant la Palestine comme « *État Observateur Non Membre* » (Note 3), tandis que trois autres se sont abstenus lors du même vote (Australie, Allemagne et Hongrie).

Il convient également de rappeler que dans un communiqué de presse de mars 2020 (voir [texte complet](#)), *Amnesty International* (AI) avait mis en garde l'opinion publique contre les manœuvres de ce petit groupe d'États, tout en soulignant une autre pression, plus feutrée, exercée cette fois par le Canada :

« We are also deeply concerned by news reports that one state party, namely Canada, has “reminded the Court” of its provision of budgetary resources in a letter to the ICC concerning its jurisdiction over the “situation in Palestine”, which appears to be a threat to withdraw financial support ».

Une tentative a été faite pour obtenir une version complète de cette fameuse lettre émise par le Canada, mais il semble que ce document officiel envoyé à la CPI ne sera pas rendu public, alors que c'est une organisation proche d'Israël au Canada qui fut la première à en signaler l'existence (voir [note](#) de CJNews du 26/02/2020). À moins, bien sûr, que les organisations de la société civile canadienne non seulement dénoncent cette manœuvre, somme toute assez grossière (comme, par exemple le fait ce [communiqué](#) de l'organisation non gouvernementale CJPME en date du 3/03/2020), mais exigent également que leurs autorités la fassent connaître intégralement: ce afin que l'opinion publique soit informée de ce que le Canada est capable de faire pour protéger Israël.

Nous avons eu l'occasion d'analyser la portée de la demande intentée par la Palestine en 2018, ainsi que les tentatives (désespérées) d'Israël et de ses alliés pour empêcher à tout prix que ce qui a été entendu à La Haye ce 5 février 2021 ne se concrétise: cette décision ne fait que confirmer l'interprétation faite par le Bureau du Procureur de la même CPI en 2019 (Note 4).

Outre les *amici curiae* présentés par les alliés d'Israël, parmi les différents avis juridiques soumis à la CPI par des spécialistes du droit international public, les arguments juridiques présentés par le professeur Richard A. Falk de l'Université de Princeton (voir [texte](#)) et par le professeur John Quigley de l'Université de l'Ohio (voir [texte](#)) se distinguent de bien d'autres. Des quelques rares écrits envoyés en langue française à la CPI, la lecture de l'*amicus curiae* présenté en faveur des victimes par l'avocate Dominique Cochain Assi (voir [texte](#)) est recommandée: au paragraphe 21, on y lit que:

« ... on voit mal comment la CPI pourrait dénier son droit à enquêter sur les crimes de guerre commis dans ces Territoires alors que sa finalité n'est pas de

régler des contestations de souveraineté, mais bien de juger des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocides et les crimes d'agression commis contre les individus ressortissants d'un État ayant accepté la compétence de la Cour« .

L'attitude de défiance d'Israël et de son fidèle allié américain face à la justice pénale internationale

On rappellera que, lorsque le Bureau du Procureur de la CPI a annoncé qu'il avait procédé à l'ouverture officielle d'une enquête en Palestine en décembre 2019 (voir [communiqué officiel](#)), en Israël le Premier ministre et le Ministre de la Défense n'ont pas trouvé de meilleur argument que celui de disqualifier la CPI, en indiquant qu'elle était "antisémite" (voir l'[article](#) du Jerusalem Post et ce [câble](#) de l'agence Reuters) : ceci dans le cadre des réactions courroucées de l'appareil d'État israélien qui ne font plus beaucoup d'effet.

Il faut garder à l'esprit qu'Israël a bénéficié, comme jamais dans l'histoire, d'un occupant de la Maison Blanche (jusqu'en janvier 2021) prêt à satisfaire chacune de ses prétentions et de ses caprices, tant sur le plan bilatéral (Note 5) que multilatéral, creusant l'isolement de ces deux États au sein des Nations Unies comme jamais auparavant (Note 6): dans le cadre des pressions exercées sur la CPI, les États-Unis ont adopté des sanctions contre le personnel de la CPI en juin 2020 (un geste inédit dans l'histoire du droit international), que nous avons eu l'occasion d'analyser (Note 7).

Concernant les diverses réactions d'États à ces sanctions nord-américaines, on peut citer, parmi quelques autres, la réaction officielle du Costa Rica lorsqu'en septembre 2020 les États-Unis ont matérialisé leurs sanctions contre le personnel de la CPI (Note 8), confirmant l'attachement que porte depuis 1998 le Costa Rica au Statut de Rome ; le soutien sans réserve du Costa Rica à la CPI a également été démontré, lorsqu'une initiative conjointe du Costa Rica et de la Suisse a réussi à recueillir 67 signatures d'États, dont celle de la France, rejetant l'annonce des États-Unis en juin 2020 en vue de sanctionner le personnel de la CPI (Note 9).

Auparavant, en signe de solidarité absolue avec Israël, les États-Unis avaient choisi de se retirer du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, suite à l'adoption d'une résolution créant un mécanisme d'enquête sur les exactions israéliennes contre les manifestants palestiniens participant à la « *Grande Marche du Retour* » en juin 2018, un geste insolite que nous avons également analysé (Note 10).

Au-delà des gesticulations, des vociférations et des menaces de l'allié américain, en juillet 2020, la presse israélienne a révélé que les autorités préparaient une liste secrète de centaines de membres de ses forces de sécurité impliqués dans des actes pouvant être qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité (voir l'[article](#) de Haaretz du 16/07/2020 intitulé « *Israel Drafts Secret List of Hundreds of Officials Who May Stand Trial at International Court* » et cet autre [article](#) publié à la même date dans *Times of Israel*). Il s'agit d'officiers israéliens à qui leurs autorités expliquent ce que signifie le fait de voir leur nom inscrit dans une enquête de la CPI, quelles destinations à l'étranger seront à éviter si la justice nationale a la possibilité d'ordonner leur arrestation en cas de mandat d'arrêt de la CPI; on ne peut exclure que divers mécanismes puissent leur être aussi suggérés afin de compliquer leur identification dans leurs documents officiels d'identité.

On doit garder à l'esprit qu'Israël, en tant qu'État, ne coopérera pas avec la justice pénale

internationale de La Haye et qu'il est fort prévisible que l'ensemble de son appareil d'État cherchera, par tous les moyens, à protéger ses ressortissants (militaires ou civils) si ceux-ci sont requis par la justice pénale internationale.

Il sera noté au passage qu'exception faite de la Serbie, les Etats avec lesquels Israël a soit annoncé qu'il procédera à normaliser ses relations ces derniers mois, soit qui ont été mentionné dans certains cercles parmi ceux avec lesquels il pourrait le faire prochainement, ne sont pas Parties au Statut de Rome, signé en 1998 (Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats Arabes Unis, Kosovo, Oman, Maroc, et Soudan).

En guise de conclusion

Au-delà de ce qu'Israël a prévu pour protéger ses ressortissants de la CPI, et de l'intensité de la campagne diplomatique menée par ses plus hautes autorités ces derniers temps, ce jugement du 5 février 2021 met fin à un long cheminement procédural depuis la demande d'enquête préliminaire déposée en mai 2018 par la Palestine.

Dans une analyse de la décision du 5 février de la Chambre de la CPI (Note 11), François Dubuisson, professeur de droit international public à l'Université Libre de Bruxelles (ULB), note que :

« Même si la tenue d'un procès à La Haye envers des responsables israéliens peut s'avérer très hypothétique, la simple mise en accusation ou la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'égard de divers hauts responsables israéliens, militaires ou politiques, serait déjà porteuses d'une grande force symbolique, susceptible de mettre une certaine pression sur les Etats occidentaux, alliés de l'Etat d'Israël. »

En effet, cette décision ouvre la voie à la justice pénale internationale pour examiner tout ce qui a été observé, documenté et dénoncé provenant du territoire palestinien (et ce depuis juin 2014) et qui a plongé dans le deuil un grand nombre de familles palestiniennes.

Le fait qu'une juridiction internationale telle que la CPI, pour la première fois dans l'histoire du droit international public, se prononce sur le statut de la Palestine en tant qu'État, et accepte d'examiner ce qui se passe à l'intérieur de son territoire, donne à cette décision une portée non seulement juridique, mais aussi hautement symbolique et pleine d'espoir.

Professeur Nicolas Boeglin

Photo en vedette (capture d'écran) : <https://palestinalibre.org/articulo.php?a=76023>

Notes

Note 1 : Lors de la toute première tentative de la Palestine vis-à-vis de la CPI en 2009, c'est effectivement le qualificatif utilisé par le Ministère de la Défense : cf. FERNANDEZ J., *La politique juridique extérieure des Etats- Unis à l'égard de la Cour Pénale Internationale*, Paris, Pedone, 2010, p. 325. Sur cette reconnaissance faite par la Palestine en janvier 2009 de la compétence de la CPI, voir PELLET A. *et alii*, "Les effets de la reconnaissance par la Palestine de la compétence de la C.P.I.", document collectif en date du 14 février 2010 souscrit par de nombreux spécialistes du droit international public, disponible [ici](#).

Note 2 : Cf. DAVID E. & POISSONNIER G., « *Les colonies israéliennes en Cisjordanie, un crime de guerre ?* » Revue des Droits de l'Homme, Numéro 16 (2019), paragraphe 143. Texte complet de l'article disponible [ici](#). Une version en anglais de ce même article est disponible [ici](#).

Note 3: Cf. SALMON J., "*La qualité d'Etat de la Palestine*", Revue Belge de Droit International (RBDI), Volume 45, 2012, pp. 13-40 (texte intégral disponible [ici](#)). Dans cet article, l'auteur signale de manière fort juste que: "*Certes, l'Assemblée générale n'est pas censée reconnaître les États ; il n'en demeure pas moins que la qualification qu'elle détermine est le résultat de votes d'États souverains qui, lorsqu'ils se prononcent par un vote affirmatif, reconnaissent que l'entité visée est un État - sauf à plonger dans la schizophrénie. À partir de ce moment, il n'est plus contestable que l'entité qui bénéficie de cette qualification est titulaire des droits et des obligations que le droit international confère à l'État du droit des gens*".

Note 4: Cf. BOEGLIN N., « *Solicitud de investigación contra exacciones militares israelíes procede en todos los territorios palestinos, Gaza incluida. Fiscal de la Corte Penal Internacional* », site officiel de la Universidad de Costa Rica (UCR), section Voz Experta, édition du 12/05/2020, disponible [ici](#).

Note 5: Concernant l'un des caprices israélien parfaitement illégal au regard du droit international public ayant obtenu le soutien inéquivoque de l'administration du Président Trump, cf. ALLAND D. "*Un adieu au droit international public? A propos d'une déclaration américaine relative aux colonies israéliennes en Cisjordanie et de ses suites*", Revue Générale de Droit International Public (RGDIP), 2020-I, pp.75-86 (numéro disponible dans son intégralité [ici](#)).

Note 6 : Concernant le transfert de l'Ambassade des Etats-Unis a Jérusalem en 2018, la résolution 73/22 (voir [texte complet](#)) de l'Assemblée Générale des Nations Unies condamnant cette décision unilatérale a été adoptée avec 148 votes pour, 11 contre et 14 abstentions (voir [vote enregistré](#)): parmi les onze votes contre, outre les États-Unis et Israël, on dénombre l'Australie, le Canada, le Guatemala, les Iles Marshall, les Iles Salomon, le Kiribati, la Micronésie, Nauru et Palau.

Note 7: Cf. BOEGLIN N., "*Les sanctions annoncées par les États-Unis contre le personnel de la Cour Pénale internationale (CPI) : brève mise en perspective*", Le Monde du Droit, section Décryptages, édition du 14/07/2020, disponible [ici](#).

Note 8 : Cf. BOEGLIN N., « *Sanciones de EEUU contra la Corte Penal Internacional (CPI): breves apuntes sobre las omisiones de sus verdaderas motivaciones* », lus360, édition du 8/09/2020, disponible [ici](#).

Note 9 : Cf. BOEGLIN N., « *Sanciones de EEUU a la Corte Penal Internacional: a propósito de la reciente respuesta colectiva de 67 Estados* », site officiel de l'Universidad de Costa Rica (UCR), Section Voz Experta, édition du 9/07/2020, disponible [ici](#).

Note 10 : Cf. BOEGLIN N., "*El retiro de Estados Unidos del Consejo de Derechos Humanos: breves apuntes*", Derecho Internacional Público (DIPublico), édition du 20/06/2018, disponible [ici](#).

Note 11 : Cf. DUBUISSON F., "*Quelques réflexions sur la décision de la Chambre préliminaire de la CPI*", Association des Universitaires pour le Respect du Droit International en Palestine (AURDIP), édition du 7/02/2021, disponible [ici](#).

Ce texte a été élaboré par Nicolas Boeglin, Professeur de Droit International Public, Faculté de Droit, Universidad de Costa Rica (UCR). Une version préliminaire avait été [publiée](#) sur le site de l'Association des Universitaires pour le Respect du Droit International en Palestine

([AURDIP](#), France) le 14/02/2021. Un [webinaire](#) sera organisé par l'AURDIP intitulé « La Cour pénale internationale va-t-elle provoquer la fin de l'impunité des auteurs de crimes de guerre dans le conflit israélo-palestinien ? » , avec la participation du Professeur Eric David (Université Libre de Bruxelles ULB) et du Magistrat Ghislain Poissonnier (France): il aura lieu le 30 mars 2021 et est ouvert au public.

Publié initialement sur le site Curso de Derecho Internacional. Costa Rica

La source originale de cet article est Mondialisation.ca
Copyright © [Prof Nicolas Boeglin](#), Mondialisation.ca, 2021

Articles Par : [Prof Nicolas Boeglin](#)

Avis de non-responsabilité : Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que le ou les auteurs. Le Centre de recherche sur la mondialisation se dégage de toute responsabilité concernant le contenu de cet article et ne sera pas tenu responsable pour des erreurs ou informations incorrectes ou inexactes.

Le Centre de recherche sur la mondialisation (CRM) accorde la permission de reproduire la version intégrale ou des extraits d'articles du site [Mondialisation.ca](#) sur des sites de médias alternatifs. La source de l'article, l'adresse url ainsi qu'un hyperlien vers l'article original du CRM doivent être indiqués. Une note de droit d'auteur (copyright) doit également être indiquée.

Pour publier des articles de [Mondialisation.ca](#) en format papier ou autre, y compris les sites Internet commerciaux, contactez: media@globalresearch.ca

[Mondialisation.ca](#) contient du matériel protégé par le droit d'auteur, dont le détenteur n'a pas toujours autorisé l'utilisation. Nous mettons ce matériel à la disposition de nos lecteurs en vertu du principe "d'utilisation équitable", dans le but d'améliorer la compréhension des enjeux politiques, économiques et sociaux. Tout le matériel mis en ligne sur ce site est à but non lucratif. Il est mis à la disposition de tous ceux qui s'y intéressent dans le but de faire de la recherche ainsi qu'à des fins éducatives. Si vous désirez utiliser du matériel protégé par le droit d'auteur pour des raisons autres que "l'utilisation équitable", vous devez demander la permission au détenteur du droit d'auteur.

Contact média: media@globalresearch.ca